

## **CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES**

Séance du 5 mars 2026

### **Délibération n° 26-03-05-03776**

Projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (articles 6, 13, 20, 21, 22, 25 et 29)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2023-703 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;

Vu le projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 6 février 2026 ;

Sur les rapports de M. Vincent DROULLE, adjoint à la directrice des affaires juridiques du ministère des Armées et des Anciens combattants et de M. Alexandre NEGRE, conseiller juridique du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale.

#### **Considérant ce qui suit :**

- **Sur l'objet du projet de texte**

1. Le ministère des Armées et des Anciens combattants a indiqué que le projet de loi procède à l'actualisation de la programmation militaire 2024-2030 afin de tenir compte des orientations relatives à la politique de défense et de l'évolution des champs de conflictualité. Ce projet de loi vise à mettre en œuvre une approche plus globale de la réponse nationale de défense et de sécurité afin d'améliorer la résilience collective du pays.
2. Les rapporteurs ont présenté successivement les différents articles du projet de loi ayant une incidence sur les collectivités territoriales. Les articles 6, 13 et 20 concernent la politique de sécurité des activités d'importances vitales. Certaines collectivités contrôlent directement ou indirectement des opérateurs d'importance vitale (OIV) qui doivent faire l'objet d'une sécurité renforcée. A titre illustratif, les secteurs des transports et de l'eau constituent des OIV.

L'article 6 vise à contraindre certains OIV à constituer des stocks afin d'améliorer la résilience des acteurs.

L'article 13 dote les OIV de moyens juridiques leur permettant de faire usage de dispositifs anti-drones alors que jusqu'à présent, seuls les services de l'Etat et certains établissements publics pouvaient se doter de tels moyens. Le ministère des Armées et des Anciens combattants considère que les OIV doivent être en mesure de le faire au regard du caractère diffus et systémique de la menace.

L'article 20 vise à créer le régime de l'état d'alerte de sécurité nationale activable sur tout ou partie du territoire national par décret en conseil des ministres. Il fait suite à la revue nationale stratégique de 2025 qui prévoit l'hypothèse d'un engagement majeur à l'Est, conjugué à des rétroactions et des menaces hybrides sur le territoire national. Pour répondre à ces défis, la création de ce régime facilitera la logistique pour le déploiement de forces et ouvrira des facultés à différentes autorités. Par exemple, les OIV pourront mieux garantir leur protection physique par la création de périmètres de protection. L'article 20 autorise la création de plots logistiques comportant des dépôts de carburant et de munitions et des hébergements pour les militaires. Il vise aussi à faciliter l'accueil des réfugiés sur le territoire national. En outre, l'article 20 confère aux autorités administratives compétentes en matière de défense la possibilité de déroger aux normes réglementaires, nationales ou locales, pour l'exercice de leurs attributions, pour autant que ces dérogations soient strictement nécessaires à la réalisation des infrastructures et à la projection des forces. Cette délégation de pouvoir réglementaire doit être précisément limitée par la loi. Ainsi, concernant les communes, des dérogations en matière d'urbanisme pourront notamment être mises en œuvre en cas d'installation d'un plot logistique. Par ailleurs, cet article vise également à répondre à la nécessité d'accélérer les procédures afin de garantir la célérité du déploiement. Ce pouvoir de dérogation doit faire l'objet d'une information des collectivités et du public.

L'article 21 du projet de loi vise à réformer la journée « défense et citoyenneté », qui sera désormais appelée « journée de mobilisation ».

L'article 22 du projet de loi crée un nouveau service national volontaire.

L'article 25 fait évoluer le dispositif dit des « emplois réservés » qui permet un accès dérogatoire à certains emplois de la fonction publique au bénéfice des militaires et anciens militaires blessés.

Enfin, l'article 29 prolonge jusqu'en 2030 la décote applicable aux cessions immobilières militaires, au profit d'une priorisation des logements sociaux au bénéfice des ressortissants du ministère des Armées.

- **Sur le projet dans son ensemble et la concertation en particulier**

3. Le collège représentant les élus a souligné l'importance de ce texte visant à renforcer la résilience de l'ensemble des acteurs publics pour faire face au contexte de plus en plus conflictuel. Néanmoins, le collège des élus regrette que les associations représentant les collectivités territoriales n'aient pas été davantage associées en amont, des discussions auraient en effet pu permettre de lever certaines réserves, et de proposer un texte susceptible de recueillir un avis favorable.



- **Sur les articles 21 et 29**

4. Le collège représentant les collectivités prononce un avis favorable sur les articles 21 et 29 sans émettre de remarque particulière.

- **Sur les articles 6, 20, 22 et 25**

5. Concernant l'article 6 relatif à la constitution de stock pour les opérateurs d'importance vitale, les réserves émises par le collège des élus ne portent pas sur l'imposition de constitution de stock elle-même mais sur l'absence d'indication des modalités de désignation de certaines structures des collectivités comme OIV.
6. Concernant l'article 20 relatif au nouveau régime de l'état d'alerte de sécurité nationale activable sur tout ou partie du territoire national par décret en conseil des ministres, les représentants des élus souhaitent qu'une information préalable du maire soit réalisée lorsque des dérogations sont mises en œuvre. En réponse, le rapporteur a indiqué que l'article 20 du projet de loi serait complété pour prévoir une information obligatoire des collectivités territoriales lorsqu'une dérogation à des normes serait réalisée. Une écriture en ce sens sera prochainement soumise aux associations d'élus.
7. Concernant les articles 22 et 25, les membres élus de l'instance ont évoqué l'abstention des représentants des employeurs territoriaux au Conseil Commun de la Fonction publique, motivée par la rapidité de la présentation et le manque d'information sur l'impact potentiel pour les collectivités.

- **Sur l'article 13 les représentants des collectivités territoriales émettent un avis défavorable**

8. Concernant l'article 13, les membres élus de l'instance ont regretté que la lutte anti drone ne relève plus exclusivement de l'Etat. Ils estiment que cette mission demeure de sa seule responsabilité et ne relève pas du ressort des collectivités. En réponse, le ministère a indiqué vouloir reprendre les échanges avec les associations d'élus pour amender la rédaction de l'article. Il ajoute que le projet de loi ouvre la faculté pour les OIV de se doter de moyens de lutte anti drones. Le rapporteur s'engage à transmettre une note explicative qui, d'une part clarifie l'article 13 du projet de loi et, d'autre part, indique la teneur du dispositif qui n'emporte pas une délégation de responsabilité dans le domaine de la lutte anti drones.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 10 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 6 membres représentant l'Etat

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet un **avis favorable, à l'exception de l'article 13, à l'unanimité des membres présents** sur le projet de texte qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Gilles CARREZ**